

580. Celui qui serait indigne de succéder immédiatement, est-il aussi indigne de succéder médiatement par le moyen d'un tiers?

Par exemple, Titius institue héritier universel Seïus; ce dernier a un fils qui porte contre Titius une accusation capitale jugée calomnieuse. Après la mort du testateur, Seïus recueille son hérité. On demande si son fils pourra la recueillir après lui, quoique ce fils ait encouru la peine d'indignité.

Cette question a partagé deux grandes lumières du droit, Bartole en Italie, Cujas en France. Bartole pose comme règle générale que l'indigne ne peut pas succéder médiatement, et il se fonde sur la loi 9, D., *De jure fisci*. Mais Cujas, en s'appuyant sur les lois 5, § 7, et 7, *De his quæ ut ind. auferruntur* (1), tient pour maxime que l'indigne peut succéder médiatement, parce que, comme le dit formellement la même loi 7, *non principaliter in hæreditatem succedit*. Cujas cherche à concilier ces deux lois avec la loi 9, D., *De jure fisci*, en altérant le texte de cette dernière, et en substituant un mot à un autre (2).

Furgole, peu satisfait de cette manière de corriger arbitrairement la lettre de la loi, essaye de mettre d'accord les différents avis, en disant que, lorsqu'il s'agit de crime atroce, l'indigne ne peut pas succéder médiatement; mais que les lois l'admettent par le moyen d'un tiers, lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime atroce. En effet, dit-il, dans les lois 5 et 7 il ne s'agit que d'avoir impugné de faux le testament (3).

Quoi qu'il en soit de ces diverses conciliations, dont on ne

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 444 et 447.

(2) 26, *observat.* 24. Cujas paraît avoir abandonné cette correction dans son comm. du Digeste, *De jure fisci*, l. 9.

(3) VI, 3, 84.

peut se dissimuler qu'aucune ne satisfait pleinement l'esprit, comme les lois romaines n'ont d'autorité sur nous qu'en tant qu'elles sont conformes à la raison, nous croyons qu'il faut, dans le silence du Code, s'attacher à la décision des lois 5, § 7, et 7, ci-dessus citées, indépendamment de tout ce que pourrait dire la loi 9, D., *De jure fisci*. En effet, le tiers, qui se trouve placé entre l'indigne et le défunt, empêche qu'il n'y ait aucun rapport successif entre l'un et l'autre. L'indigne ne succède pas au défunt; il succède à l'intermédiaire qui a acquis les biens, qui se les est faits propres, et qui les lui transmet comme siens. On ne peut donc lui faire un reproche d'indignité pour une succession à laquelle il n'est pas appelé, et le déclarer indigne sans que cependant il ait rien fait pour encourir ce reproche vis-à-vis de celui qui lui fait passer sa succession, ce serait étendre les incapacités, et aller contre le texte même de l'art. 902 (1).

581. Tous les vices d'indignité, que nous venons d'énumérer, sont passés en revue par le Code Napoléon, sous le titre *Des successions*, et l'on pourra peut-être dire qu'ils ne doivent pas être appliqués aux successions testamentaires. Mais ce doute ne serait pas fondé: là où il y a parité de raison, il doit y avoir aussi parité de décision. M. Merlin (2) pense que l'article 727 embrasse tant le successeur légitime que l'héritier institué et le légataire. Voët avait prouvé sous l'ancienne législation que tel était aussi l'esprit du droit romain (3).

582. Quant à l'indignité en matière de donation entre-vifs, il faut voir les art. 953, 954 et 955; c'est là surtout que se révèle la différence entre l'indignité et l'incapacité.

(1) Voy. Mornac sur la loi ult., D., *De calumniat.* Henrys, t. III, liv. 6, q. 20. Brodeau sur Louet, lettre S, somm. 20, nos 6, 7, 8. *Journal des Audiences*, t. I, l. 5, ch. 22.

(2) Répert., v<sup>o</sup> *Indignité*.

(3) *Ad Pand.*, t. *De his quæ ut indig.*, n<sup>o</sup> 6.

## ARTICLE 903.

Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

## ARTICLE 904.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

## SOMMAIRE.

583. De l'âge auquel il était permis de tester en droit romain.  
 584. Diversités sur ce point en pays coutumier.  
 585. La règle, tracée ici par le Code, ne souffre d'exception qu'au cas de donation faite par le mineur qui se marie.  
 586. Dans l'ancien droit, les mineurs ne pouvaient pas, en règle générale, faire de donations entre-vifs. — Exception de la coutume de Paris en faveur du mineur émancipé.  
 587. Sous le Code, les mineurs sont frappés à cet égard d'une incapacité absolue, même pendant le mariage.  
 588. Sage précaution de la loi, qui ne permet au mineur de 16 ans de disposer par testament que de la moitié disponible de ses biens.  
 589. Est-il nécessaire que le mineur ait, en ce cas, révolu sa 16<sup>e</sup> année?  
 590. L'émancipation ne change rien à la prescription de l'art. 904.  
 591. Quel serait le sort d'une disposition testamentaire faite par un mineur de 16 ans, et qui dépasserait la quotité dont il lui était permis de disposer au moment du testament?

## COMMENTAIRE.

583. Comme il faut pour tester une certaine maturité de jugement, les lois ont dû s'occuper de déterminer l'âge où l'homme est censé avoir acquis le degré de raison nécessaire pour dicter ses dernières volontés.

Ainsi dans le droit romain, l'impubère ne pouvait pas tester *ob defectum consilii* (1). Mais, lorsqu'il avait atteint l'âge de puberté fixé à 14 ans accomplis pour l'homme et à 12 ans accomplis pour la femme, il avait la faculté de faire un testament (2). A cet âge, le mineur sortait de tutelle; il n'avait plus qu'un curateur et ce curateur ne pouvait pas lui être donné malgré lui (3). Son testament était valable sans l'assistance du curateur, même lorsqu'il en avait un; le droit de révoquer plus tard le testament, fait dans un âge si peu avancé, paraissait un remède contre l'abus d'une si grande concession (4).

584. L'âge, où il était permis de tester dans le droit coutumier, variait beaucoup. Il était, suivant les localités, déterminé à 15, 16, 17, 18, 20 ou 25 ans. Beaucoup de coutumes gardaient un silence absolu à cet égard, et c'était une question fort controversée que de savoir si, dans ce silence, il fallait suivre le droit romain ou la coutume de Paris. Plusieurs arrêts jugèrent d'abord qu'on devait recourir au droit écrit. Mais cette jurisprudence fut changée par la suite: il fut décidé que la préférence appartenait à la coutume de Paris; car déjà l'empire de la capitale étendait son influen-

(1) Instit., t. *Quibus non est permiss.*, § 1.

(2) L. 5, D., *Qui test. facere poss.*, l. 4., C., *eod.* Caus, 1 comm. 496. Furgole, t. I, IV, 1, 4.

(3) Instit. *De curat.*, § 2.

(4) Furgole, *loc. cit.*, n° 5, Hilliger sur Doneau, VI, 5, note 45.

ce, et la centralisation se préparait (1). D'après son art. 295, pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il fallait avoir 20 ans accomplis; pour tester du quint des propres, il fallait avoir 25 ans accomplis.

585. Le Code Napoléon a fait cesser toutes ces diversités. Le mineur au-dessous de seize ans ne peut nullement donner par testament; il est, à cet égard, frappé d'une incapacité aussi radicale que le furieux et l'imbécile en état d'interdiction, sauf ce qui est réservé au chapitre 9, art. 1095, relativement aux donations faites par le mineur qui se marie (2). On pensera que c'est avec raison que le Code Napoléon a porté l'âge où il est permis de tester à une époque plus reculée que le droit romain. Un enfant de 16 ans a, en effet, bien peu de maturité pour ordonner de ses biens et pour se faire des héritiers autres que ceux que le sang et la loi lui avaient destinés.

586. Pour ce qui regarde la donation entre-vifs, les mineurs, dans la règle générale, ne pouvaient pas en faire d'après l'ancien droit; car ayant le bénéfice de restitution lorsqu'ils éprouvaient quelque préjudice, et toute donation étant une perte pour celui qui donne (3), il s'ensuit que ce

(1) Furgole, IV, 2, 203 et suiv. Coquille, *Instit. au droit français*, ch. des Test. Argou, t. I. p. 292.

(2) La femme peut se marier à 15 ans révolus, l'homme à 18 ans révolus; art. 144 C. Nap.

(3) *Donare est perdere*, dit Cujas (comm. sur le titre du Code Justinien *De donat.*). — Les philosophes disent, au contraire, qu'on gagne en donnant, et Titus croyait avoir perdu sa journée s'il ne l'avait marquée par un bienfait. Mais, dit d'Argentré sur la coutume de Bretagne, titre *Des donations*: « *Le jurisconsulte ne doit pas toujours voir les choses du même œil que le philosophe.* » Ce n'est pas assurément que la législation et la jurisprudence ne doivent toujours être accompagnées du flambeau de la philosophie; mais lorsque les moralistes ont ainsi parlé, ils avaient pour but d'étouffer l'égoïsme et l'ingratitude dans le cœur de l'homme; les jurisconsultes, au contraire, ont voulu le prémunir contre de folles prodigalités, et c'est pour qu'on ne

genre de libéralité devenait illusoire entre leurs mains. Il était donc de règle que le mineur ne pouvait pas donner.

Le mineur émancipé se trouvait dans le même cas. Car l'émancipation ne faisait que rendre l'administration; elle ne faisait pas perdre du reste le droit de restitution en entier. Et comme la donation est un acte hors de l'administration, l'émancipé ne pouvait en être capable: « *quia donatio, dit Cujas, non pertinet ad administrationem rerum suarum, sed ad amissionem... donatio nunquam fuit permessa minori, sive obtinisset veniam ætatis, sive non* (1). »

La coutume de Paris faisait seule exception à cette règle. Il était permis au mineur émancipé de donner ses meubles quand il avait 20 ans accomplis (2).

587. Depuis le Code Napoléon, les mineurs sont, dans toute la France, incapables de faire des donations; car ils peuvent bien faire leur condition meilleure, mais la loi ne leur permet pas de la rendre plus mauvaise (3). La donation n'est pas comme le testament, qui peut être révoqué; elle n'est pas sujette à repentir; elle lie irrévocablement, elle dessaisit: elle ne se fait pas sans le concours du donataire qui doit accepter.

Lors même que le mineur serait marié, il ne pourrait donner entre-vifs, même à son époux (4).

Vainement dira-t-on que les donations entre époux ne sont pas des donations proprement dites, et qu'à cause de leur ré-

donnât qu'avec connaissance de cause et en ayant sous les yeux tout ce à quoi l'on s'oblige par une donation, qu'ils en ont rendu les formes difficiles et gênantes.

(1) Cujas sur la loi 39, D., *De administ. et pericul. tutor.*, § *Ab eo*, lib. 5. resp. *Papin.* Furgole sur l'art. 4 de l'ord. de 1731.

(2) Art. 262.

(3) M. Merlin, *Répert.*, vo *Mineur*.

(4) Cass., Req. 12 avril 1843 (*Devill.*, 43, 4, 273).

vocabilité, elles participent du testament. Cette circonstance n'est pas suffisante pour enlever les donations entre époux à la classe des donations entre-vifs. Comment pourrait-on les confondre avec le testament, lorsqu'elles ne sont pas l'œuvre d'une volonté unique, lorsqu'elles ont besoin du concours et de l'acceptation du donataire, lorsqu'elles dessaisissent actuellement, quoique *sub conditione*, le donateur (1)?

588. Ce n'est donc que par testament que le mineur peut disposer; il ne le peut en aucune manière par donation entre-vifs, et la majorité pour tester est aujourd'hui fixée à 16 ans.

Mais sa capacité n'est pas encore pleine et entière. Le législateur se défie de son inexpérience, de la facilité où le met sa jeunesse de céder à des suggestions et à des impressions étrangères. Cependant il ne veut pas le priver tout à fait de cette consolation si précieuse à l'homme, de régler l'emploi de sa fortune après sa mort, et de récompenser ceux qui ont bien mérité de lui. Pour concilier ces divers intérêts, notre article ne permet au mineur ayant 16 ans, que de disposer de la moitié de ce qui serait disponible pour lui s'il était majeur. Nous traiterons, aux n<sup>os</sup> 803 et suivants, de plusieurs questions qui se rattachent à ce point et se lient à la matière de la portion disponible.

589. Est-il nécessaire que le mineur ait révolu sa 16<sup>e</sup> année? Le mot *parvenu* semble indiquer, au premier coup d'œil, qu'il suffit qu'il ait atteint cet âge. Mais il faut combiner l'art. 904 avec l'art. 903, qui laisse dans l'incapacité le mineur âgé de moins de 16 ans. Celui qui n'a que 15 ans et quelques mois n'a pas 16 ans (2).

590. L'émancipation ne changerait rien au précepte de

(1) Arrêt précité du 12 avril 1843. *Infra* sur l'art. 4096.

(2) L. 48, D., *De cond. et demonstr.*

l'art. 904. Cet article dispose en général; d'ailleurs l'émancipation n'a trait qu'à l'administration, comme nous l'avons dit au n<sup>o</sup> 586.

591. Si un individu mineur fait un testament dans lequel il dispose au delà de la quotité fixée par la loi, la disposition doit être réduite à la quotité disponible au moment de la confection du testament, quand même le testateur fût devenu majeur à l'époque de son décès; cette réduction doit s'opérer sur chacune des dispositions au marc le franc (1).

Nous disons que la disposition doit être réduite à la quotité disponible au moment de la confection du testament, quand bien même le testateur fût devenu majeur. La raison en est simple. L'art. 904 tient à la capacité du mineur, ainsi que le prouve la rubrique sous laquelle il est placé. Il pose une règle de capacité, et n'a qu'une relation indirecte avec la détermination de la quotité disponible.

Ceci posé, il est de règle que, dans tout ce qui touche à la capacité, le testateur doit être capable de tester non seulement au moment où il décède, mais encore au moment de la confection du testament (2).

Or, puisqu'au moment du testament, le testateur était mineur, puisqu'il ne pouvait manifester de volonté légale que sur une portion restreinte de ses biens, et que pour le surplus il était incapable, il s'ensuit que toutes ses dispositions pour ce surplus ne peuvent acquérir d'existence *ex post facto*, et que nulles dès le principe, elles ont continué à l'être par la suite.

C'est ce qu'a décidé la cour de cassation par un arrêt

(1) Orléans (affaire Painloup), 7 avril 1848. *J. Palais*, 1848, 4, 732 (*Devill.*, 51, 2, 409).

(2) *Supra*, n<sup>o</sup> 430.

du 30 août 1820, rendu au rapport de M. Zangiacomi (1), et cette doctrine est embrassée par M. Merlin qui, après s'être proposé beaucoup d'objections et de doutes, finit par reconnaître que l'arrêt de la cour suprême est solide et lumineux (2).

(1) Devill., 6, 4, 310. *Junge* Grenoble, 7 juillet 1841 (Devill., 3, 2, 548).

(2) Répert., vo *Testament*, t. XVII, p. 644. *Toullier*, t. V, no 88. *Duranton*, t. VIII, nos 175, 188.



FIN DU PREMIER VOLUME. *M*

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

	PAGES.
Préface. . . . .	1
Chapitre I. . . . .	4
Dispositions générales.— art. 893.— Sommaire. . . . .	4
Commentaire. . . . .	4
Article 894.— Sommaire. . . . .	69
Commentaire. . . . .	74
Article 895.— Sommaire. . . . .	105
Commentaire. . . . .	105
Article 896.— Sommaire. . . . .	108
Commentaire. . . . .	144
Article 897.— Sommaire. . . . .	197
Commentaire. . . . .	197
Article 898.— Sommaire. . . . .	197
Commentaire. . . . .	199
Article 899.— Sommaire. . . . .	208
Commentaire. . . . .	209
Article 900.— Sommaire. . . . .	210
Commentaire. . . . .	224
Chapitre II.— De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament. — Observations préliminaires . . . .	413
Article 901.— Sommaire. . . . .	428
Commentaire. . . . .	432
Article 902.— Sommaire. . . . .	480
Commentaire. . . . .	485
Articles 903 et 904.— Sommaire. . . . .	552
Commentaire. . . . .	552

